

Arrêt

n° 251 106 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *loco* Me F. GELEYN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne et de religion musulmane. Votre père serait d'origine ethnique arabe et votre mère d'origine ethnique kurde. Vous seriez originaire de Sinjar, situé dans la province de Ninive.

En raison de votre nanisme, depuis votre enfance, vous auriez été victime de discriminations, d'humiliations et de violences physiques.

Le 29 mai 2008, vous auriez été une des victimes d'un attentat à la ceinture explosive perpétré par Al-Qaïda à Sinjar. Malgré vos démarches, vous n'auriez obtenu aucun dédommagement des autorités irakiennes.

Le 3 août 2014, Daech serait arrivé à Sinjar et vous auriez pris la fuite avec votre famille jusqu'à Zakho, dans la Région autonome du Kurdistan.

Selon vos déclarations, vous craignez les milices chiites car Asaïb Ahl al-Haq aurait menacé votre frère [A. J. M. A. H.] (SP.: [x.xxx.xxx]). Cette milice aurait voulu recruter votre frère en raison du fait qu'il maîtrise à la fois l'arabe et le kurde, et ce afin qu'il fournisse des informations sur les groupes armés.

Le 2 mars 2016, vous auriez quitté l'Irak illégalement en compagnie de votre frère [A. J. M. A. H.] et vous seriez arrivés en Turquie. Le 7 mars 2016, vous seriez arrivés en Grèce où vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 décembre 2016. Par le biais du programme de relocalisation de la Grèce, vous avez été envoyé, ainsi que votre frère, à Malte le 29 mai 2017.

Le 6 juin 2017, vous et votre frère avez introduit une demande de protection internationale à Malte. Vous avez reçu un refus des autorités maltaises le 20 juin 2018. Votre frère a reçu une décision similaire le 10 juillet 2018. Vous et votre frère n'avez pas jugé utile d'introduire un recours contre ces décisions.

Le 18 janvier 2019, vous auriez quitté illégalement Malte avec votre frère pour l'Italie. Le 19 janvier 2019, vous seriez arrivés en Suisse où vous avez introduit une demande de protection internationale le 21 janvier 2019. Le 17 mars 2019, vous auriez quitté la Suisse pour la France et vous seriez arrivés en Belgique le 20 mars 2019.

Le 27 mars 2019, vous et votre frère [A. J. M. A. H.] avez introduit des demandes de protection internationale en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez présenté la copie de votre carte d'identité, de divers documents liés aux suites de l'attentat perpétré à Sinjar le 29 mai 2008 rédigés par vous-même ou votre père, ou émanant du bureau de lutte antiterroriste de Sinjar, de la direction de la police de Sinjar, de la direction générale de la police de la province de Ninive, du tribunal d'instruction de Sinjar et du bureau ministériel des affaires policières. Vous avez aussi présenté les versions anglaises et arabes d'un document concernant la visite à Dohuk et Sinjar du Représentant Spécial des Nations Unies pour l'Irak en 2019. Par ailleurs, vous avez fourni une attestation médicale datée du 2 avril 2019, une demande d'expertise médicale datée du 5 mai 2019, une lettre de liaison de votre médecin datée du 22 juillet 2019, un rapport d'examen médical daté du 6 novembre 2019 et une attestation de début de suivi psychosocial datée du 4 février 2020.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations au Commissariat général, ainsi que d'une attestation de début de suivi psychosocial datée du 4 février 2020 rédigée par une assistante sociale (voir document n° 23 dans la farde Documents), que vous souffrez de problèmes psychologiques. L'attestation de début de suivi psychosocial que vous avez présentée fait état dans votre chef de problèmes psychologiques, notamment de crises de colères et d'un syndrome de stress post-traumatique. Le Commissariat général tient cependant à souligner qu'une travailleuse sociale n'est nullement habilitée à effectuer un tel diagnostic, surtout en ce qui concerne un syndrome de stress post-traumatique.

Afin de répondre adéquatement aux problèmes psychologiques dont vous souffririez mais qui ne sont pas attestés par un professionnel de la santé mentale, des mesures de soutien ont tout de même été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien adapté, lors duquel vous avez pu exprimer votre ressenti concernant ces problèmes et vous avez été invité à prendre, si besoin, un temps de réflexion avant de répondre aux questions.

Vous avez également été invité à demander une pause dès que vous en ressentiez le besoin. Vous avez également sollicité la présence durant votre entretien d'une personne de confiance, ce qui a été autorisé par le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni un risque réel d'atteintes graves telles que celles visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des divergences constatées entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte (dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, voir *farde Informations sur le pays*) et celles que vous avez fournies dans le cadre de votre demande en Belgique.

Ainsi, vous avez indiqué au Commissariat général avoir subi des humiliations, des discriminations et des violences physiques depuis votre enfance en raison de votre nanisme (cf. *Notes de l'entretien personnel* du 5 février 2020, dénommées ci-après « NEP », p. 5, p. 7-9). Selon ces déclarations, cette situation vous aurait obligé à abandonner votre scolarité (cf. NEP, p. 8).

Or, il ressort de votre entretien effectué devant les autorités maltaises le 18 août 2017, que vous n'avez jamais évoqué ces faits ni fait état d'une quelconque crainte en raison de votre nanisme (cf. « *Interview Notes* », Malte). Dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte, vous avez même déclaré avoir abandonné votre scolarité à Sinjar en raison des difficultés économiques rencontrées alors par votre famille (« *My family needed food and drink* » ; cf. « *Interview Notes* », Malte, p. 3).

Alors que votre nanisme a été l'un des éléments central de votre entretien personnel au Commissariat général, il n'apparaît dès lors pas plausible que vous n'ayez pas fourni de déclarations similaires dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte en 2017. Cette divergence entre vos déclarations nuit donc fondamentalement à votre récit.

Par ailleurs, vous invoquez au Commissariat général craindre les milices chiites suite à un problème rencontré par votre frère [A. J. M. A. H.] avec la milice *Asaïb Ahl al-Haq* qui aurait souhaité le voir travailler pour elle du fait que votre frère maîtrise à la fois l'arabe et le kurde, sans cependant soulever d'éléments permettant de considérer que vous pourriez également être confronté vous aussi à des problèmes avec cette milice (cf. NEP, p. 11).

De nouveau, force est de constater que vous n'avez pas évoqué le problème rencontré par votre frère dans le cadre de votre demande de protection à Malte. A cet égard, vous aviez uniquement déclaré avoir quitté l'Irak en raison de la présence de *Daech* et d'*Al-Qaïda* et parce que des milices seraient présentes à Sinjar, en précisant n'avoir jamais eu de contacts directs avec ces groupes (cf. « *Interview Notes* », Malte, p. 2). Le Commissariat général constate donc une omission dans votre chef puisque vous n'avez pas relevé ce fait aux autorités maltaises. Cette omission nuit également fortement à la crédibilité générale de votre récit. De surcroît, vous avez déclaré avoir été victime d'un attentat terroriste perpétré à Sinjar en 2008 par *Al-Qaïda*. Cet attentat visait le commissariat de police de la ville (cf. NEP, p. 9) et vous avez précisé qu'il avait fait une vingtaine de blessés (cf. NEP, p. 7). Selon vos déclarations, l'Etat irakien n'aurait pas remboursé vos frais d'hospitalisation (cf. NEP, p. 5) et n'aurait pas honoré sa décision de verser une pension aux blessés de cet attentat (cf. NEP, p. 7) comme le laissent entendre les documents émanant de la direction générale de la police de la province de Ninive daté de décembre 2009 (voir n° 14 dans la *farde Documents*) et du bureau ministériel pour les affaires de la police daté de novembre 2009 (voir document n° 15 dans la *farde Documents*) que vous avez présentés.

A cet égard, le Commissariat général souligne que vous avez été malheureusement l'une des victimes collatérales de cet attentat, et non sa cible. Par ailleurs, ce fait est ancien puisqu'il s'est déroulé en 2008, soit il y a douze ans, et vous avez ensuite continué de vivre en Irak, d'abord dans votre région d'origine jusqu'en août 2014 puis jusqu'en mars 2016 dans la Région autonome du Kurdistan.

La période de temps s'étant écoulée entre cet attentat et votre fuite d'Irak, soit huit ans, démontre à suffisance que ce fait ancien ne peut être considéré comme une raison pour laquelle vous avez décidé de quitter votre pays d'origine huit ans plus tard.

De plus, le fait de n'avoir bénéficié d'aucun dédommagement relatifs à vos frais d'hospitalisation, pas plus que le fait que l'Etat irakien ne vous ait pas versé une pension comme il s'y était officiellement engagé (ce qui selon vous a été le cas non seulement pour vous mais pour toutes les victimes de cet attentat), ne sont pas assimilables à des persécutions en sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale en Belgique, vous avez invoqué votre nanisme, bien que vous n'ayez, comme mentionné supra, nullement invoqué cet élément dans le cadre de votre demande de protection internationale à Malte.

A cet égard, le Commissariat général tient à souligner qu'il ne ressort pas des informations à sa disposition (jointes à votre dossier administratif, voir farde Informations sur le pays) que les personnes atteintes de nanisme sont de manière systématique l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves telles que définies dans la loi du 15 décembre 1980.

A l'instar des personnes handicapées, les personnes atteintes de nanisme peuvent être amenées à être discriminées ou à être marginalisés en Irak (voir document n° 5 dans la farde Documents). Il est un fait que les personnes handicapées, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, sont davantage susceptibles de subir des violences physiques ; les personnes handicapées mentales étant particulièrement vulnérables en Irak (voir document n° 5 dans la farde Documents).

Cependant, il est également important de souligner qu'il existe – contrairement à ce que vous prétendez (cf. NEP, p. 9) – une association irakienne des personnes de petite taille à laquelle le premier ministre, Adel Abdul- Mahdi, a d'ailleurs rendu visite en janvier 2019 (voir document n° 3 dans la farde Documents). Des dispositions légales encouragent à embaucher ces personnes (voir document n° 4 dans la farde Documents). Le président de l'association irakienne des personnes de petite taille, Mohammed Idan Jabbar, s'est précédemment engagé en politique et s'est présenté aux élections législatives (ibidem). Ces éléments prouvent que les personnes atteintes de nanisme ne sont actuellement pas automatiquement discriminées et marginalisées par la société irakienne.

En ce qui vous concerne, vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre nanisme renvoient essentiellement à des faits qui se seraient déroulées lorsque vous étiez scolarisé. Vous précisez que vous auriez été victime de moqueries et de violences physiques. Plus précisément, vous indiquez que des élèves vous auraient cassé les dents lorsque vous aviez 14 ou 15 ans (ibidem) – soit il y a plus de dix ans –, qu'ils vous auraient souvent lancé des pierres et chassé de la cafétéria (cf. NEP, p. 8). Cette situation vous aurait poussé à abandonner votre scolarité (ibidem), bien que vous présentez une autre explication à cet abandon auprès des autorités maltaises comme mentionné supra.

Pour le reste, vous demeurez cependant vague par rapport aux problèmes auxquels vous auriez dû faire face une fois que vous avez abandonné votre scolarité : « J'ai été mal vu dans notre société, les gens ne me respectaient pas, ils me traitent mal. Je me sentais faible, incapable. Partout, ils se moquaient de moi : cafétérias, cinémas, salles de sport. Toujours, les responsables me chassaient » (cf. NEP, p. 5). Or, force est de constater que vous reconnaissez aussi avoir travaillé comme ouvrier de 2003 à 2008 (cf. NEP, p. 4), ce qui est un élément d'inclusion important à prendre en compte et qui démontre que vous n'avez pas souffert de discrimination pour l'obtention de cet emploi.

De surcroît, vous indiquez avoir également subi des discriminations et des violences physiques durant votre séjour dans la Région autonome du Kurdistan. Cependant, vos propos sont particulièrement vagues et inconsistants à ce sujet : « Je n'étais pas tranquille, les gens se moquaient de moi tout le temps. Ils m'ont frappé plusieurs fois (...) Ils étaient sans pitié. Ils ne me respectaient pas » (cf. NEP, p. 8). D'ailleurs, lors de votre entretien à l'Office des Etrangers le 8 janvier 2020, vous avez uniquement évoqué des moqueries subies lorsque vous étiez étudiant en 2010, mais vous n'avez nullement fait état de problèmes qui se seraient ensuite poursuivis en raison de votre nanisme, et notamment lors de votre installation au Kurdistan (cf. Questionnaire préparatoire « CGRA).

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas démontré de façon plausible, qu'en raison de votre nanisme, vous auriez été victime de persécutions ou d'atteintes graves, pas plus que vous n'avez démontré que vous seriez, pour cette même raison, confronté à une crainte fondée et

actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Commissariat général observe que vous déclarez être entré sur le territoire grec le 7 mars 2016 (cf. Déclarations à l'Office des Etrangers le 8 mai 2019, question n° 37). Or, il appert que vous avez attendu le 20 décembre 2016, soit neuf mois plus tard, pour introduire une demande de protection internationale en Grèce. **Ce manque d'empressement à revendiquer la protection des autorités d'un Etat de l'Union européenne confirme l'absence de crainte dans votre chef.**

Par ailleurs, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'arrivée le 3 août 2014 de Daech dans votre ville, Sinjar, que vous avez fui.

Il convient cependant de souligner que le seul fait d'invoquer la situation générale ne saurait constituer, à lui seul, un élément suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tous ces éléments, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans les articles 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas établie.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs originaires d'Irak obtiennent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils démontrent de manière plausible qu'ils sont véritablement originaires de cette région, que leur profil est bien celui qu'ils déclarent, et pour autant qu'il n'existe pas de véritable alternative de fuite interne.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>) et l'**EASO Country Guidance note: Iraq** de juin 2019 (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EASO Guidance Note » mentionnée ci-dessus, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire et qu'il doit au moins être question de violence aveugle. L'EASO signale que l'ampleur de la violence aveugle en Irak varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation de la situation sécuritaire par province : (i) la présence des acteurs de la violence ; (ii) la nature des méthodes et tactiques mises en oeuvre ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité ; (iv) la répartition géographique des violences dans la province ; (v) le nombre de victimes civiles ; et (vi) la mesure dans laquelle la population fuit la province à la suite du conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Irak. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de

l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit divergent fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

*Le Commissariat général souligne qu'il découle de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays d'origine il n'existe pas de crainte fondée de persécution, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. À cela s'ajoute la condition que le demandeur puisse gagner cette partie du pays de manière sûre et légale et qu'il puisse y avoir accès. **En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne résultant de la situation sécuritaire dans votre région d'origine en vous installant dans le nord de l'Irak, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.***

*Il ressort des informations dont le CGRA dispose (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; le **COI Focus Irak – De bereikbaarheid van de Koerdische Autonome Regio met het vliegtuig** du 19 septembre 2019; le précité **UNHCR International Protection Considerations** de mai 2019; et le document **UNHCR, Iraq: Country of Origin Information on Access and Residency Requirements in Iraq - Ability of Persons Originating from Formerly ISIS-Held or Conflict-Affected Areas to Legally Access and Remain in Proposed Areas of Relocation** (le mise à jour, novembre 2019), disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5dc04ef74.html>), d'une part, que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre ; et, d'autre part, qu'il est possible de s'y installer. Outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la Région autonome du Kurdistan. Plusieurs compagnies aériennes internationales desservent à nouveau les aéroports kurdes.*

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que les personnes d'origine ethnique kurde peuvent librement entrer dans la Région autonome du Kurdistan. Les forces de sécurité kurdes exercent un contrôle à l'entrée de la Région autonome du Kurdistan. Par le passé, des mesures restrictives ont été introduites quant à l'accès et au séjour en Région autonome du Kurdistan, même si elles ne visaient pas au premier chef les personnes d'origine ethnique kurde. Dans les provinces d'Erbil et Sulaimaniyah, le recours obligatoire à un garant pour avoir accès au territoire a été levé depuis le printemps 2019. Dans la province de Dohuk, cette obligation ne s'applique plus qu'aux personnes d'origine arabe provenant des zones de conflit ou de celles qui ont été entre les mains de l'EI et pour les Turkmènes originaires de Tal Afar. En outre, les personnes d'origine ethnique kurde qui ont fui les violences dans le centre de l'Irak, peuvent s'installer en règle générale sans problème dans la région autonome du Kurdistan. À cet effet, elles n'ont pas besoin d'être parrainées. Le bureau local de l'Asayish du lieu de résidence envisagé procédera à un contrôle de sécurité et du profil de l'intéressé.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation** de mars 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et le **COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio du 20 novembre 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_de_veiligheidssituatie_in_de_kar_20191120.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja, officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan connaît un certain degré de stabilité et les forces de sécurité y interviennent efficacement.*

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du

pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 4 mars 2019, cinq mois après les élections législatives dans la Région autonome du Kurdistan, les deux principaux partis (le PDK et le PUK) sont parvenus à conclure un accord politique. Le 10 juillet 2019, le nouveau gouvernement, constitué du PDK, du PUK et du Gorran, prêtait serment. Les relations entre le KRG et le gouvernement fédéral restent tendues en raison de l'avenir incertain des zones dites contestées et du report d'un accord quant à la répartition des revenus de la production pétrolière, bien que ces tensions se soient quelque peu apaisées en 2018 et 2019. Le 16 février 2019, le gouvernement fédéral a supprimé tous les postes de contrôle avec la Région autonome du Kurdistan, qui avaient été dressés après le référendum sur l'indépendance. Par ailleurs, un mois plus tard et pour la première fois depuis des années, le gouvernement fédéral a de nouveau transmis le budget fédéral prévu par la loi concernant le KRG, permettant le versement des arriérés de salaire des fonctionnaires. Enfin, en juillet 2019, les deux gouvernements ont conclu un accord relatif au maintien de la sécurité dans les zones contestées. Jusqu'à présent, les tensions persistantes ont eu peu d'impact sur les conditions de sécurité dans la Région autonome du Kurdistan.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. À cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des Iraqi Security Forces, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la Région autonome du Kurdistan qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des sept dernières années, quatre attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la Région autonome du Kurdistan : en septembre 2013, novembre 2014, avril 2015 et juillet 2018. Ces attentats visaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la Région autonome du Kurdistan. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la Région autonome du Kurdistan reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles qu'en 2018 et 2019, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière de l'Iran et de la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière de la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. En 2018 et 2019, l'armée turque a considérablement accentué ses attaques aériennes. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Fin mai 2019, l'armée turque a lancé une offensive combinée (force aérienne et troupes au sol) dans la région de Hakurk, située au nord de la province d'Erbil. En août, une seconde opération s'en est suivie dans la zone frontalière. Ces opérations ont donné lieu au déplacement des habitants de villages de cette zone, mais le nombre de victimes civiles reste limité.

Pour lutter contre les rebelles kurdes, depuis quatre ans environ et dans des zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières, l'Iran mène de nouveau des attaques sporadiques contre des cibles liées au KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et au PDK (Kurdistan Democratic Party). Outre l'engagement des moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des

membres de partis kurdes dans la Région autonome du Kurdistan. Le nombre de victimes civiles dans le cadre de ces actions est très limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible qu'il existe en votre chef des circonstances liées à votre personne qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative raisonnable d'établissement interne. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak.

À cet égard, il convient d'observer que des « UNHCR International Protection Considerations » de mai 2019 précitées, il ressort qu'en règle générale une possibilité de fuite interne est raisonnable lorsque qu'une protection est offerte par la famille, la communauté, le clan ou la tribu dans la région envisagée pour l'installation. L'UNHCR estime qu'une réinstallation est raisonnable dans la Région autonome du Kurdistan s'il s'avère, sur base des circonstances individuelles du demandeur, qu'il y a accès à un logement adéquat, qu'il peut y pourvoir à ses besoins et que les infrastructures ainsi que les services de base y sont accessibles.

Dans l'« EASO Guidance Note » de juin 2019 précitée, une possibilité de réinstallation interne est, en règle générale, jugée raisonnable s'il est établi que le demandeur peut pourvoir à ses besoins élémentaires, à savoir le logement, la nourriture et l'hygiène. En outre, le demandeur doit être en mesure d'assurer sa subsistance ou celle de sa famille.

Le CGRA souligne à cet égard que l'on ne peut pas considérer qu'une possibilité d'établissement interne est par définition applicable à tout demandeur irakien d'une protection internationale. Le CGRA n'applique le principe de possibilité d'établissement interne que s'il est constaté concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité d'installation ailleurs en Irak.

Ainsi, vous êtes un jeune homme de 27 ans (né en 1992), célibataire. Vous prétendez être d'origine ethnique mixte arabo-kurde au Commissariat général alors que vous vous êtes uniquement présenté comme d'origine ethnique kurde auprès des autorités maltaises (cf. « Interview Notes », Malte, p. 5). Alors que votre conseil a soulevé l'impossibilité de vous établir au Kurdistan en raison de votre origine ethnique mixte arabo-kurde (cf. NEP, p. 13), vous n'avez jamais déclaré avoir eu de problèmes, ni avoir de crainte pour cette raison, y compris devant les autorités maltaises. Vous maîtrisez d'ailleurs la langue kurde, langue utilisée lors de votre entretien au Commissariat général.

En outre, il ressort de vos déclarations que vous avez résidé au Kurdistan durant plus d'un an et demi, soit d'août 2014 à mars 2016 et que vous n'y avez rencontré aucun problème concret avec les autorités kurdes. Vous y avez bénéficié de soins médicaux réguliers durant cette période (cf. NEP, p. 10) et un passeport vous y a été délivré en 2015 (cf. NEP, p. 11). Vous vous étiez d'ailleurs déjà rendu au Kurdistan avant 2014 pour y subir des traitements médicaux (cf. NEP, pp. 9-10).

Vous n'êtes certes pas apte au travail, en raison des séquelles physiques engendrées par l'attentat dont vous avez été l'une des victimes en 2008, et donc difficilement capable de subvenir à vos propres besoins. Cependant, il y a lieu de constater que vous disposez d'un large réseau familial au Kurdistan puisque vos parents, votre fratrie – à l'exception de votre frère présent avec vous en Belgique – ainsi que des oncles et tantes maternels y vivent actuellement. Votre oncle [M. E. Y.], établit au Kurdistan

depuis longtemps, s'est d'ailleurs porté garant pour l'entrée de votre famille en août 2014 (cf. NEP, p. 10). Après avoir vécu un certain temps chez l'un de vos oncles maternels, votre famille a vécu dans une maison en construction (ibidem). Vous n'avez à aucun moment fait valoir le fait que vous ne puissiez être pris en charge par votre famille.

Bien que vous déclarez avoir quitté le Kurdistan en raison des conditions de vie difficiles, cette explication ne convainc pas le Commissariat général. En effet, vous avez reconnu que votre père y travaillait comme chauffeur de taxi, bien que vous prétendez avoir été mis au courant de cette information seulement en Grèce (cf. NEP, p. 10). Vous ajoutez par ailleurs qu'un de vos frères y a terminé des études universitaires en littérature anglaise et qu'il y travaille actuellement à la fois comme enseignant et employé d'une société (ibidem). Par ailleurs, dans le cadre de ses déclarations, votre frère [A. J. M. A. H.] a expliqué que votre père s'est reconverti dans l'achat et la vente de voitures d'occasion (cf. Notes de l'entretien personnel du 5 février 2020 de votre frère, pp. 9-10, voir *farde Informations sur le pays*). Votre frère a reconnu que l'argent gagné par les différents membres de votre famille était suffisant pour subvenir aux besoins essentiels de votre famille (ibidem, p. 9). De surcroît, votre frère a indiqué au Commissariat général qu'à l'exception de votre frère enseignant, le reste de votre fratrie y poursuit sa scolarité, dont une soeur qui fréquente l'Institut supérieur d'informatique (ibidem). L'ensemble de ces éléments permet au Commissariat général de considérer que l'installation au Kurdistan de votre famille s'est opérée de manière stable et durable et rien n'indique que vous ne pourriez pas en faire de même avec l'aide et le soutien de celle-ci.

Il ressort par ailleurs des informations disponibles que la société civile dans la Région autonome du Kurdistan, en raison de son histoire plus ancienne, y est plus en faveur des personnes handicapées qu'ailleurs en Irak (voir document n° 5 dans la *farde Documents*). Cette même source précise à cet égard que seulement 2 % de la population handicapée ne reçoit pas d'allocation sociale (ibidem). Dès lors, votre nanisme n'est pas un élément propre à ne pas pouvoir considérer une installation au Kurdistan comme stable et durable. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que vos déclarations concernant les discriminations et violences physiques dont vous y auriez été victime ont été considérés comme vagues et inconsistantes.

En outre, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous serez en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine, avec l'appui de votre famille.

L'on peut donc conclure que vous disposez d'un réseau et de soutiens familiaux suffisamment large et insérées dans la société du Kurdistan irakien pour envisager votre existence, en tant que jeune homme, dans le nord de l'Irak.

Interrogé quant aux possibilités qui s'offrent à vous de vous établir ailleurs dans votre pays d'origine, vous avez affirmé avoir été l'objet de discriminations et de violences physiques au Kurdistan où, selon vous, les conditions de vies seraient difficiles. Comme il a déjà été établi dans la présente décision, l'on ne peut guère accorder de crédit à vos affirmations relatives aux problèmes que vous auriez connus au Kurdistan. Dès lors, ceux-ci ne peuvent pas être considérés comme une sérieuse entrave à une réinstallation ailleurs dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable dans le nord de l'Irak, où il n'est pour le moment pas question de conflit armé au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez aucunement démontré le contraire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas d'inverser les constats établis ci-dessus.

En effet, votre carte d'identité (voir documents n° 17 dans la *farde Documents*) porte sur des éléments, à savoir votre identité et votre nationalité, qui ne sont nullement remis en cause par le Commissaire général.

Les divers documents liés aux suites de l'attentat perpétré à Sinjar le 29 mai 2008 rédigés par vous-même ou votre père, ou émanant du bureau de lutte antiterroriste de Sinjar, de la direction de la police de Sinjar, de la direction générale de la police de la province de Ninive, du tribunal d'instruction de

Sinjar et du bureau ministériel des affaires policières (voir respectivement les documents n° 1 à 15) renvoient donc à un événement que le Commissariat général ne remet pas en question, tout comme le fait que vous ayez été gravement blessé dans cet attentat. L'attestation médicale datée du 2 avril 2019, la demande d'expertise médicale datée du 5 mai 2019, la lettre de liaison de votre médecin datée du 22 juillet 2019 et le rapport d'examen médical daté du 6 novembre 2019 (voir respectivement les documents n° 19 à 22 dans la farde Documents) attestent d'ailleurs à suffisance des séquelles physiques occasionnées par cet attentat. Cependant, le Commissariat général vous rappelle, comme mentionné supra, qu'il a conclu que cet événement, vu son ancienneté ne pouvait pas être considéré comme une raison pour laquelle vous avez décidé de quitter l'Irak.

Vous avez aussi présenté les versions anglaises et arabes d'un document concernant la visite à Dohuk et Sinjar du Représentant Spécial des Nations Unies pour l'Irak en 2019 (voir document n° 18 dans la farde Documents). Néanmoins, ce document ne vous concerne pas personnellement et ne peut être considéré que comme étranger à votre demande de protection internationale. Par ailleurs, ce document relate la visite du Représentant Spécial dans des camps de déplacés à Dohuk, une situation que vous n'avez jamais vécue. Il est en outre question de la situation des yézidis, religion qui n'est pas la vôtre.

Vous avez également présenté une attestation de début de suivi psychosocial datée du 4 février 2020 (voir document n° 23 dans la farde Documents) qui a, malgré le fait qu'elle n'émane pas d'un professionnel de la santé mentale, été prise en compte par le Commissariat général concernant l'évaluation des besoins procéduraux spéciaux pouvant vous être accordés. Cependant, le fait que ces constats n'ont pas été dûment établis par un professionnel limite la portée de ce document. Dès lors, ce document ne peut être à même d'établir les circonstances réelles à l'origine des problèmes psychologiques que vous éprouveriez. Le 9 février 2020, votre conseil a fait parvenir au CGRA une copie de l'attestation de début de suivi psychosocial (voir document n° 23 dans la farde Documents) que vous aviez déjà présenté.

Le 5 février 2020, vous avez demandé la copie des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copie qui vous a été envoyée le 28 février 2020. A ce jour, ni votre avocat, ni vous n'avez fait parvenir d'observations concernant ces notes. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

Le Commissariat général tient également à vous informer que votre frère, [A. J. M. A. H.] (SP: [x.xxx.xxx]), a également reçu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Le requérant prend un moyen unique pris de la violation de :

« - Article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- Article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après : CEDH) ;

- Article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- art. 57/6, al. 1°, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980 ;
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- le principe général de prudence ;
- le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) » ;

4.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. A titre de dispositif, il sollicite du Conseil :

« A titre principal, reconnaître la qualité de réfugié au requérant ;
 A titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire au requérant en vertu de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ;
 A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose :

- son annexe 26 ;
- la décision querellée ;
- la décision prise par le Commissaire général concernant son frère, A. H. A. J. M ;
- les notes de son entretien personnel du 5 février 2020 ;
- le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
- une attestation de début de suivi psychologique du 4 février 2020 ;
- un rapport d'examen médical 6 novembre 2019 ;
- un rapport médical du 2 avril 2019 ;
- une demande d'expertise médicale auprès de CONSTATS ASBL, du 15 mai 2019 ;
- les notes de l'entretien personnel de son frère, A. H. A. J. M. du 5 février 2020 ;
- la preuve de l'aide juridique gratuite ;
- deux articles de presse ;
- un courriel de M. D., « travailleuse psychosocial » au conseil du requérant.

5.2. Par le biais de sa note d'observations, la partie défenderesse dépose des renseignements fournis par les autorités maltaises concernant la demande de protection internationale du requérant dans ce pays.

5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 novembre 2020, le requérant dépose divers documents, inventoriés comme suit :

- « 1) "L'Irak dépassé par le Covid-19 », H. Sallon, *Le Monde*, 07/07/2020, disponible sur <https://www.lemonde.fr/international/article/2020/07/07/l-irak-depasse-par-le-covid-19> 60455293210.html
- 2) « Iraq : Mass execution of 21 individuals is an outrage », *Amnesty International*, 17/11/2020,

disponible sur <https://www.amnesty.Org/en/latest/news/2020/11/iraq-mass-execution-of-21-individuals-is-an-outrage/>

- 3) "Impact of COVID-19 on social cohesion in Iraq", *ReliefWeb*, 15/11/2020, disponible sur <https://reliefweb.int/report/iraq/impact-covid-19-social-cohesion-iraq>
- 4) "COVID-19 and its impact threaten to undo many of the achievements made in Iraq and around the world on the path to fulfilling the United Nations Convention of the Rights of the Child", *Unicef*, 20/11/2020, disponible sur <https://www.unicef.org/iraq/pressreleases/covid-19-and-its-impact-threaten-undo-many-achievements-made-iraq-and-around-world>
- 5) "Iran-backed Militias Resume Rocket Attacks Toward US Embassy in Iraq", *VOA News*, 19/11/2020, disponible sur <https://www.voanews.com/extremism-watch/iran-backedmilitias-resume-rocket-attacks-toward-us-embassy-iraq>
- 6) "Islamic State resurfaces with attacks in Iraq's Diyala province", *AL-Monitor*, 04/11/2020. disponible sur <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/11/iraq-divala-terrorismisis-sectarianism.html>
- 7) « Turkey bombs PKK targets in northern Iraq as government's ratings sag », *AL-Monitor*, 15/06/2020, disponible sur <https://www.al-monitor.com/pulse/originals/2020/Q6/turkevstrikes-pkk-kurdistan-iraq-siniar-erdoqan-hdp-akp.html>
- 8) "Regional Overview : Middle East 8-14 November 2020, *ACLEDD Data*, novembre 2020, disponible sur <https://acleddata.com/2020/11/18/regional-overview-middle-east8-14-november-2020/>
- 9) « Irak: Attentat à la bombe à Mossoul, deux personnes tuées », *TRT*, 22/11/2020, disponible sur <https://www.trt.net.tr/francais/moven-orient/2019/03/09/irak-attentat-a-labombe-a-mossoul-deux-personnes-tuees-1160019>
- 10) « What the US troop withdrawal means for Iraq », *Aljazeera*, 22/11/2020, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2020/11/22/what-the-us-troop-withdrawal-means-for-iraq>
- 11) "Les États-Unis réduisent leur présence militaire en Irak et en Afghanistan", *Le Point*, 18/11/2020, disponible sur https://www.lepoint.fr/monde/les-etats-unis-reduisent-leurpresence-militaire-en-irak-et-en-afghanistan-17-11-2020-2401622_24.php
- 12) « Deadly ISIL attack north of Baghdad sparks anger », *Aljazeera*, 22/11/2020, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2020/11/22/deadly-isil-attack-north-of-baghdadsparks-anger>
- 13) "UN says 50 face possible execution in Iraq after unfair trials". *Aljazeera*, 20/11/2020, disponible sur <https://www.aljazeera.com/news/2Q20/11/20/un-50-face-possibleexecution-in-iraq-after-unfair-trials>
- 14) "Betrayed Again", *New Internationalist*, 22/06/2020, disponible sur <https://newint.Org/features/2020/06/11/big-story-kurds-betrayed-again>
- 15) Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 54 609 du 20 janvier 2011
- 16) Arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 103 611 du 28 mai 2013
- 17) Arrêt Salah Sheekh c. Pays-Bas du 11 janvier 2007, Cour Européenne des droits de l'homme »

Par ailleurs, dans cette même note, le requérant renvoie à des liens internet de plusieurs documents : les « conseils aux voyageurs » concernant l'Irak sur le site belge des affaires étrangères, l'article « Betrayed again » du 22 juin 2020 du site New Internationalist et le rapport « EASO COI Report-Iraq-Security Situation » d'octobre 2020.

5.4. La partie défenderesse dépose une note complémentaire datée du 23 novembre 2020 dans laquelle elle analyse la situation sécuritaire dans la province de Ninive et renvoie aux rapports « EASO Country of Origin Report - Irak : Security situation » de mars 2020 et au « COI Focus- Irak-Veiligheidssituatie in Centraal-en Zuid-Irak » du 20 mars 2020 ».

5.5. Le Conseil constate que les documents joints à la requête, à l'exception de la preuve de l'aide juridique gratuite, et du courriel de M. D. au conseil du requérant, font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Remarque liminaire

6.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil. »

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

7.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

7.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que, à l'exception du grief portant sur la tardiveté de sa demande de protection lors de son arrivée en Europe, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.6. Le Conseil estime qu'en termes de requête, le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit

en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.7. S'agissant des divergences entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile belges et celles de Malte, où il avait préalablement introduit une demande de protection internationale, le requérant argue d'une part, qu'il a eu de graves difficultés à se faire comprendre de l'interprète lors de l'audition à Malte et qu'il a bien fait mention, lors de cet entretien, des problèmes rencontrés en raison de son nanisme, tel que le fait qu'il a dû interrompre sa scolarité ou les problèmes rencontrés après cette scolarité.

Par ailleurs, il fait valoir qu'il a été victime d'une explosion en Irak, qui lui a laissé de graves séquelles, tels que des maux de tête et des troubles de mémoire et de concentration, et souligne que l'asbl CONSTATS, qui l'a examiné, confirme ces pertes de mémoire et son comportement impulsif. Il argue qu'il n'a pu aborder toutes ses craintes à Malte, telles que ses craintes liées à la milice Asaib Ahl al-Haq en lien avec les problèmes rencontrés par son frère dont il est proche.

Il insiste par ailleurs sur « *la durée très brève de [son] unique audition [...]*, qui paraît problématique compte tenu de la complexité de sa situation, ayant subi des violences depuis sa naissance et la nécessité d'analyser ses craintes vis-à-vis de Sinjar et de Zakho.

Il souligne que la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant concernant ces divergences entre les récits livrés à Malte et en Belgique, alors que cet élément semble décisif puisqu'il fonde en grande partie sa décision. Il souligne encore que l'aide juridique n'existait pas avant décembre 2015 à Malte, qu'une telle aide commence à se mettre en place, mais que l'UNHCR souligne de nombreux problèmes relatifs à la disponibilité des services d'interprétariat pour faciliter les réunions entre les avocats et leurs clients et la qualité médiocre des recours introduits aux Conseils d'appels des réfugiés. Il argue enfin qu'« au-delà de quelques omissions que relève la partie défenderesse », il a tenu un récit clair et cohérent.

Le Conseil constate que les divergences relevées par la partie défenderesse entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile maltaises et celles faites devant l'Office des étrangers et le Commissariat général en Belgique sont établies. Le Conseil estime que les justifications du requérant ne peuvent expliquer de telles divergences. Ainsi, le Conseil relève que lors de son entretien à Malte, le requérant a clairement été questionné sur son handicap et qu'il a seulement fait valoir qu'il avait été blessé, qu'il avait dû subir des opérations et qu'il ne peut plus exercer certaines professions. De même, lors qu'il lui est demandé les raisons pour lesquelles il a arrêté l'école, il invoque des problèmes économiques et non des problèmes liés à son nanisme. Le Conseil constate encore qu'il ressort du compte rendu de l'ensemble des déclarations du requérant devant les autorités maltaises que ce dernier a eu l'opportunité d'exposer l'ensemble de ses problèmes et de ses craintes et qu'à la fin de l'entretien, il lui a été demandé à deux reprises s'il voulait ajouter quelque chose à ses déclarations et que le requérant n'a nullement mentionné ce problème en lien avec son nanisme. Le Conseil estime à cet égard qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait pas fait mention des problèmes rencontrés en raison de son nanisme devant les autorités maltaises, alors qu'il présente ces problèmes comme un des éléments principaux de sa demande de protection en Belgique ou qu'il n'ait pas fait état des problèmes rencontrés par son frère avec la milice Asaib Ahl al-Haq. Par ailleurs, le Conseil estime que les divergences relevées ne peuvent être attribuées à un problème lié à l'interprète lors de son entretien à Malte, dès lors qu'il ressort du compte rendu de cet entretien que le requérant n'a rencontré aucune difficulté à expliquer les autres aspects de sa demande de protection.

Le Conseil relève encore que le seul document portant un « en-tête » de l'asbl CONSTATS déposé au dossier administratif et de procédure est un document de « demande d'expertise médicale » auprès de cette asbl, document rempli et signé par le requérant et l'infirmière du Samu social et non une expertise médicale réalisée par cette asbl après examen du requérant. Les données qui y sont consignées ne peuvent dès lors être considérées comme relevant d'une expertise médicale.

S'agissant de la durée de l'entretien personnel du requérant, la critique du requérant ne permet pas au Conseil de saisir concrètement en quoi cette durée - qui n'est pas déraisonnablement courte - ne lui aurait pas permis d'exposer à suffisance les éléments de son récit. Le Conseil relève par ailleurs qu'en fin d'entretien, il a été demandé au requérant s'il avait d'autres éléments à ajouter à son récit et s'il avait pu expliquer tous les motifs de sa demande, ce à quoi il a répondu « oui, j'ai tout dit ».

S'agissant de l'absence de confrontation aux omissions entre les récits livrés par le requérant à Malte et en Belgique, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté le requérant à ces contradictions, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [l]e § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation du requérant est dénuée de toute pertinence. Enfin, le Conseil estime que compte tenu de l'importance de ces divergences, celles-ci ne peuvent être expliquées par la seule absence d'aide juridique ou la qualité médiocre des recours à Malte.

7.8. Par ailleurs, s'agissant des problèmes invoqués en Belgique concernant son nanisme, le requérant rappelle ses déclarations lors de l'entretien personnel et fait valoir que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, il a bien fait mention de ces problèmes lors de son entretien devant les services de l'Office des étrangers. Il argue encore que son interview devant les services de l'Office des étrangers était « trop courte » et que l'officier lui a indiqué que le temps était limité et qu'il ne fallait expliquer que certains événements et qu'il ne peut lui être reproché de n'avoir pas expliqué plus en détails ses problèmes lors de cet entretien. Le Conseil estime que, par ces termes, la requête ne critique pas valablement le motif de l'acte attaqué. En effet, si ledit questionnaire, prévu par l'article 51/10 de la loi, porte des consignes de brièveté ou de concision à l'adresse du requérant, il n'en demeure pas moins qu'il demande « d'expliquer brièvement mais précisément » pour quelle raison le requérant craint ou risque des problèmes en cas de retour et de « présenter succinctement les principaux faits ou éléments » de la demande introduite. Ainsi, l'omission dans le questionnaire des violences subies par le requérant en raison de son nanisme après sa scolarité, notamment lors de son installation au Kurdistan, qui, selon les dires du requérant, seraient un des éléments déclencheurs de sa fuite d'Irak, a été relevée à bon droit par la partie défenderesse. Le requérant rappelle par ailleurs que le requérant n'avait pas fait mention de problèmes en raison de son nanisme lors de sa demande de protection devant les autorités maltaises.

Par ailleurs, le requérant émet diverses critiques concernant les informations relatives au nanisme en Irak que la partie défenderesse verse au dossier administratif et la conclusion qu'elle tire de ces informations, mais ne dépose aucune information relative à la situation des personnes atteintes de nanisme en Irak.

A la lecture des informations précitées, déposées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas permis que les personnes atteintes de nanisme sont de manière systématique l'objet de persécutions ou d'atteintes graves.

Dans sa requête, il mentionne encore les persécutions qu'il a subies au Kurdistan en raison de son ethnie (mixte) et fait valoir qu'il se trouvait dans une « double contrainte », n'appartenant en exclusivité à aucune ethnie. Le Conseil estime que les faits relatés par le requérant à cet égard, à savoir d'avoir été « traité de kurde et d'espion » dans les régions « arabes » ou d'avoir dû recourir à un garant et des pots de vin pour s'installer au Kurdistan ne présentent pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être considérés comme des persécutions. Le Conseil observe encore qu'il ressort des déclarations du requérant lors de sa demande de protection à Malte qu'il n'a invoqué aucun problème lié à son origine ethnique arabe ou mixte et que questionné sur les problèmes liés à son origine kurde, il n'a invoqué que des considérations économiques.

7.9. S'agissant de l'explosion dont il fut victime, il rappelle ses déclarations et soutient qu'il a joint de nombreux rapports médicaux et des documents probants lié à cet attentat. Il argue qu'il est dans l'incapacité de travailler suite à cet attentat et donc de subvenir à ses besoins. Il relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause ni l'attentat, ni les blessures dont il a été victime, ni les séquelles actuelles dont il souffre, ni l'absence de dédommagement par les autorités irakiennes et conclut que cela atteste de l'incapacité des autorités irakiennes à protéger le requérant des attaques terroristes, ainsi que de leurs conséquences néfastes, en terme médicaux et socio-économiques.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil d'élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de renverser l'appréciation de la partie défenderesse quant à cet événement. Le Conseil relève par ailleurs qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il est une victime collatérale, à l'instar d'une vingtaine de personnes, d'un attentat visant un commissariat de police à Sinjar et qu'aucune de ces victimes n'a reçu d'indemnisation de la part des autorités irakiennes. Ces évènements, à savoir le fait d'avoir été une victime collatérale d'un attentat et l'absence d'indemnisation de ses autorités nationales, bien que regrettables, ne peuvent dès lors être considérés comme une persécution.

S'agissant des différents documents versés au dossier de procédure en lien avec cet attentat (dossier administratif, pièce 21 documents n°1 à 15 et n)19, 21 22), ils attestent uniquement du fait que le requérant a été blessé lors de cet attentat et qu'il en conserve des séquelles, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

7.10. Le requérant fait par ailleurs valoir sa vulnérabilité et rappelle les obligations des instances d'asile concernant les personnes vulnérables. Il met en avant son nanisme, les séquelles résultant de l'explosion dont il a été victime et sa vulnérabilité psychologique, éléments établis par des attestations médicales et psychosociales. Il argue que compte tenu de ce profil, il n'est pas envisageable pour lui de rentrer en Irak où « rien ne permet de croire qu'une prise en charge adaptée à son profil vulnérable sera mise en place par les autorités ». Il soutient qu'en cas de retour dans son pays, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants dus au risque de revivre des incidents traumatisants et aux conditions de vie (dont les conditions médicales) dans son pays d'origine et à l'absence de perspective de survie compte tenu de son incapacité à subvenir à ses besoins. Il argue encore que cette vulnérabilité ne doit pas seulement être prise en considération lors de l'entretien personnel, mais doit également être prise en compte lors de l'adoption de la décision relative à sa demande, ce que n'a pas fait la partie défenderesse. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les éléments soulevés quant à sa situation et a violé son obligation de bonne administration et de motivation, telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Conseil ne peut se rallier à cette critique dès lors que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'a pas pris concrètement en compte ces éléments lors de l'évaluation de sa demande de protection.

S'agissant de l'« attestation de début de suivi psychosocial » du requérant, le Conseil relève d'abord qu'elle est rédigée par une « travailleuse psycho-sociale » dont rien n'indique qu'elle est une praticienne de l'art de guérir dans la santé mentale. Par ailleurs, le Conseil observe que si l'auteur de cette attestation constate « la présence d'un trouble de stress-post-traumatique et d'un trouble dépressif » et estime que « ce diagnostic est à corrélérer avec les événements traumatiques vécus par [le requérant] dans son pays d'origine mais aussi à ses condition de vie et de séjour actuel en Belgique [...] », aucun élément de cette attestation, autre que les affirmations du requérant lui-même, ne permettant de conclure que ces symptômes résultent des événements sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'établit nullement que le handicap ou les séquelles dont il souffre résulteraient d'une persécution en raison d'un des critères prévus par la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques ou qu'il n'aurait pas eu accès aux soins médicaux en raison d'un de ces critères. Le Conseil relève encore qu'il ressort des déclarations du requérant et des documents qu'il dépose qu'il a pu bénéficier de soins dans son pays.

Au surplus, il souligne, d'autre part, que le Commissaire général n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9ter de la même loi, c'est-à-dire l'« étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...] ».

En effet, l'article 9ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Au surplus, le Conseil rappelle que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressé. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé.

7.11. S'agissant des informations sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Le Conseil observe encore que les sources citées par le requérant ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ou de porter un nom sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

7.12. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant, ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application

de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

7.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.15. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

8.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

8.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules seront donc examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. Le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'un menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

8.5. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

8.6. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une

partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

8.7. Dans sa requête, le requérant, après avoir rappelé le cadre théorique relatif à la définition des atteintes graves visées audit article, relève que la partie défenderesse n'a pas remis en cause que le requérant est originaire de Sinjar et estime que l'examen de la protection subsidiaire doit être effectué par rapport à cette ville et se livre à de nombreux développements sur la situation qui prévaut à Sinjar (violences perpétrées par les forces armées irakiennes et kurdes, par les milices, par Daech, par l'Etat Islamique envers les civils, déplacements de population, disparitions, détentions arbitraires et violations du droit à un procès équitable, attaques en provenance de la Turquie, conflits confessionnels, problèmes, situation humanitaire. Il argue par ailleurs qu'une fuite interne vers le Kurdistan est impossible et se livre à de nombreux développements concernant la situation qui prévaut dans le Kurdistan (attaques en provenance de la Turquie, attaques en provenance de l'Iran, actions menées par Daech et les conséquences néfastes de celles-ci, présence de nombreux réfugiés (à Dohuk), présence de débris de guerres (mines et explosifs), violences commises par les forces armées kurdes, violences commises par les autorités irakiennes lors des manifestations, racisme entre Arabes et Kurdes, difficultés pour les personnes avec un nom à caractère sunnite, disparitions et arrestation de personnes soupçonnées d'appartenir à l'EI, difficultés rencontrés par les personnes déplacées, absence de perspectives de travail, entrave à la liberté d'expression, institutions politiques inadéquates, déplacements forcés de la population arabe et difficultés pour accéder et s'établir dans le Kurdistan en raison de la nécessité d'un garant pour y parvenir et de la pandémie liée à la Covid-19. Il fait encore valoir le caractère obsolète des informations de la partie défenderesse.

Dans sa note complémentaire du 23 novembre 2020, le requérant rappelle les conditions relatives à la possibilité d'invoquer une alternative de protection interne et la jurisprudence y afférente. Il soutient que la situation sécuritaire dans le Kurdistan est très dangereuse, en raison d'attentats et d'autres violences, que des opérations militaires sont en cours dans le Kurdistan, que la région de Ninive est régulièrement frappée par des attentats, que le risque d'enlèvement reste élevé, particulièrement dans les régions dans lesquelles Daech avait une présence importante, que des risques liés à la présence de mines et d'attentats ne peuvent être écartés. Il argue encore que les Etats-Unis ont annoncé leur décision de réduire la présence de leurs troupes en Irak, et conclut que cela risque de bousculer « la situation déjà hautement chaotique » de ce pays et que « la résurgence de groupes extrémistes et de milices iraniennes est à craindre sérieusement ». Il met en avant les menaces sécuritaires liées au virus de la Covid-19, arguant que l'EI tire « clairement » partie de la pandémie et que la Turquie « s'en prend encore plus aux Kurdes d'Irak dans le contexte pandémique ». Il fait valoir que la pandémie accroît les tensions entre les différents groupes sociaux en Irak, ainsi que les problèmes politiques, économiques, sociaux et sécuritaires existants. Par ailleurs, il actualise les arguments de sa requête au regard de

diverses sources récentes, dont la principale est le rapport « EASO COI Report-Iraq-Security Situation » d'octobre 2020.

8.8. En l'espèce, le Conseil relève d'abord qu'avant de quitter l'Irak en mars 2016, le requérant vivait à Zhako (province de Dohuk, située dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK)), avec toute sa famille, depuis août 2014. Par ailleurs, à l'exception de son frère A. H. A. J. M., également en Belgique, toute la famille du requérant séjourne dans cette localité de la RAK ; qu'il est d'origine kurde, qu'il maîtrise la langue kurde et qu'il ne fait état d'aucun problème concret avec les autorités kurdes; qu'il a pu bénéficier de soins réguliers pendant son séjour au Kurdistan et qu'avant son installation en 2014, il avait déjà séjourné au Kurdistan pour y recevoir des soins ; qu'un passeport lui y a été délivré en 2015 ; que bien qu'il ne puisse plus travailler, il a été pris en charge par sa famille depuis l'explosion dont il a été victime, que la famille a d'abord été accueillie par un oncle puis a vécu dans une maison en construction, que son père y a exercé la profession de taximan et que plusieurs oncles et tantes paternels y résident depuis longtemps et qu'un de ses oncles s'est porté garant pour sa famille. Il ressort des déclarations de son frère A. H. A. J. M que les professions exercées par son père et ses frères permettaient de subvenir aux besoins de la famille ; qu'un de ses frères a terminé des études universitaires au Kurdistan et travaille comme enseignant à Zhako et comme employé et ses autres frères et sœurs poursuivent leur scolarité. Au surplus, il ressort des informations versées par les deux parties que les personnes d'origine kurde peuvent accéder à la RAK et s'y installer librement, que les Kurdes qui ont fui les violences dans le centre de l'Irak n'ont pas besoin d'être parrainés et que la Région autonome du Kurdistan (RAK) n'est pas seulement accessible par la route, mais aussi par les airs et que la RAK compte plusieurs aéroports lesquels sont sous le contrôle des autorités irakiennes et sont tout à fait accessibles. S'agissant de l'incidence de la pandémie liée au virus de la Covid-19 sur l'accès à cette région, le Conseil observe que le requérant se limite à affirmer que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « l'(im)possibilité » de voyager par avion au sein de l'Irak ou vers l'Irak, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve attestant que ce pays refuserait l'accès à ses nationaux en raison de la situation sanitaire.

En conséquence, dès lors que le requérant a vécu à Zhako (Dohuk) durant plus d'un an et demi avant de quitter l'Irak, que toute sa famille y réside et que le centre de ses intérêts réside dans cette région, il y a lieu d'examiner l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à Dohuk.

8.9. En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations qui lui sont soumises et en particulier au vu du contenu du « EASO-COI Report-Iraq-Security Situation » d'octobre 2020, du « EASO-Country of Origin report- Irak : Security situation mars 2019 » et du COI Focus « Irak, De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio », du 20 novembre 2019, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province d'origine du requérant n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

8.10. La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour

Le requérant fait valoir son handicap, les séquelles dont il souffre, les soins qui lui sont nécessaires, son état psychologique, le fait qu'il est un jeune homme d'origine ethnique arabe/arabo-kurde, qu'il est sunnite et porte un nom sunnite, qu'il est originaire de Sinjar, qu'il est un « déplacé ». Il soutient que sa famille n'est plus disposée à l'aider.

Dans son rapport « Country Guidance note : Iraq de juin 2019 », EASO estime que les profils présentant un risque accru de violence aveugle pourraient inclure, par exemple :

- Les civils qui n'ont pas la capacité d'évaluer correctement une situation et s'exposent donc à des risques liés à la violence aveugle (par exemple, les enfants - en fonction de leur environnement, de leur milieu familial, de leurs parents ou tuteurs et de leur niveau de maturité ; les personnes handicapées mentales).
- Les civils qui sont moins en mesure d'éviter les risques de violence aveugle en cherchant un abri temporaire contre les combats ou les attaques (par exemple, les personnes handicapées ou souffrant de pathologies graves, les personnes âgées, les personnes en situation économique extrêmement difficile).
- Les civils qui peuvent être substantiellement et matériellement affectés par la violence en raison de leur proximité géographique avec une cible possible (par exemple, ceux qui vivent à proximité de cibles ISIL connues, telles que les maisons des politiciens locaux, les bâtiments de l'administration locale, les marchés, les écoles, les hôpitaux, les bâtiments religieux, les camps de personnes déplacées, les bases militaires).

Le Conseil observe que le requérant d'une part, souffre d'un handicap et, d'autre part, qu'il ressort des documents médicaux versés au dossier administratif qu'il a de nombreuses séquelles résultant de l'attentat à la bombe dont il fut victime en 2008 (en particulier le requérant présente encore des éclats métalliques provenant de cette bombe (région lombo-sacrée, visage, membre supérieur gauche, membre supérieur droit).

Le Conseil estime que ces éléments propres à la situation personnelle du requérant l'exposent davantage que d'autres à la violence indiscriminée qui règne à Dohuk.

8.11. Il s'ensuit que le requérant établit qu'il existe des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk, en sorte que du fait de ces circonstances et bien que la violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faut néanmoins considérer qu'un tel risque réel existe dans son chef.

8.12. Le moyen est fondé en ce qu'il invoque une violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980

9. En conséquence, conformément à la compétence du Conseil prescrite par l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN

